



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ 32-2023-08-07-00002

**fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de GAUJAN,
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, secrétaire général de la préfecture ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décès de Monsieur Noël PLANQUART, maire de Gaujan, survenu le 19 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il est nécessaire de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire un conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 247 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire dans le délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Gaujan sont convoqués le dimanche 1^{er} octobre 2023 afin de procéder à l'élection d'un (1) conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 8 octobre 2023.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : Les déclarations individuelles de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la préfecture (bureau des élections et de la réglementation), selon les jours et horaires suivants :

- Pour le premier tour :
 - du mardi 12 au mercredi 13 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
 - le jeudi 14 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 2 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le mardi 3 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

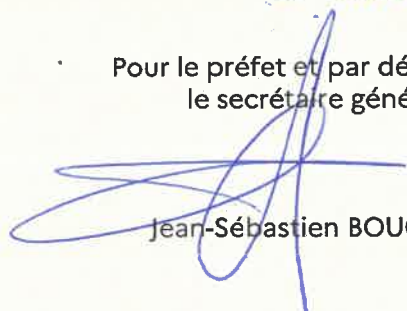
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et adressé à la mairie de Gaujan pour affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le 1^{er} adjoint au maire de Gaujan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **07 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD